

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD46

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Au cours des trois premières années de chaque mandature »,

les mots :

« Dans les trois ans suivant le renouvellement général du conseil municipal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.